



Par dépôt électronique seulement

Le 3 décembre 2025

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

800, boulevard de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027,
2027-2028 et 2028-2029
Votre dossier : R-4307-2025
Notre dossier : LTG08157 ST

Chère consœur,

Dans sa décision D-2025-112 rendue le 21 novembre 2025 dans le cadre du dossier R-4312-2025, la Régie écrit :

[63] Dans sa décision D-2018-025 portant sur l'Option III de mesurage net, au paragraphe 778, la Régie demandait un suivi sur le taux d'adhésion à cette option et sur son impact sur la fiabilité de ces réseaux. Au paragraphe 785, elle demandait également d'étudier une rémunération de l'Option III qui soit cohérente avec les coûts évités d'un réseau autonome soumis aux contraintes d'exploitation et de stabilité des centrales diesel.

[64] La Régie note que ces suivis n'ont pas été déposés **et réitère au Distributeur les ordonnances qu'elle a exprimées aux paragraphes 778 et 785 de sa décision D-2018-025. Ainsi, la Régie ordonne de déposer ces suivis au dossier R-4307-2025 dans les meilleurs délais.**

Le Distributeur désire préciser qu'il a respecté les ordonnances de la Régie et que ces suivis ont été déposés.

En effet, le suivi demandé au paragraphe 778 de la décision D-2018-025 a été déposé dans le cadre du dossier R-4057-2018, à la page 41 de la pièce B-0030. La Régie a pris acte de ce suivi au paragraphe 756 de la décision D-2019-025.

[756] La Régie prend acte du suivi fait par le Distributeur à l'effet qu'il n'y a eu aucun nouvel adhérent à l'option de mesurage net en réseaux autonomes depuis le 1^{er} avril 2018. Elle réitère sa demande d'étude d'une option visant à mieux valoriser l'énergie produite par les autoproducteurs, sans encourager l'injection d'énergie dans le réseau

aux heures de faible demande. Elle considère qu'il sera opportun d'en traiter en même temps que sera étudiée la mise à jour de l'option de mesurage net en réseau intégré.

À ce même paragraphe de la décision D-2019-025, elle réitère sa demande pour le suivi mentionné aux paragraphes 783 et 785 de la décision D-2018-025.

Dans le dossier R-4270-2024, le suivi était mentionné au tableau B-1 de la pièce HQD-1, Document 1 et il y était fait référence à la section 6.2, dans laquelle le Distributeur indiquait : *Quant à l'Option III de mesurage net, le Distributeur n'entend pas proposer de modification à cette option dans le présent dossier.*

Ce suivi a été redéposé tel quel dans le présent dossier à la section 2.5 de la pièce HQD-7, Document 4 ([B-0069](#)) puisque non traité au dossier R-4270-2024.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/gm